

**Préfecture des Vosges (88)**

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN MEURTHE-MADON**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Institution de servitudes d'utilité publique les communes de Mirecourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, dans le cadre du Programme d'Aménagement de Prévention des Inondation du Madon (PAPI du Madon) formulées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon

**Ordonnance N° E23000078/54 du 06 septembre 2023,**  
de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy



Durée de l'enquête : 33 jours, du 16 octobre à 9h 00 au 17 novembre 2023 à 17 h 00 inclus

La commissaire enquêteur : Pascal GAIRE

## Sommaire

<b>1. RAPPEL DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>4</b>
2.1. Composition du dossier d'enquête .....	4
2.2. Désignation du commissaire enquêteur .....	5
2.3. Consultation du dossier.....	5
2.4. Publicité et information du public.....	5
2.4.1. Publicité légale dans la Presse.....	5
2.4.2. Affichage.....	5
2.4.3. Registres d'enquête.....	5
2.5. Notifications .....	6
2.6. Climat et déroulement de l'enquête .....	6
2.7. Relation comptable des observations .....	6
<b>3. LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>7</b>
3.1. La mise en œuvre d'une zone de rétention dynamique des crues .....	8
3.2. Le chenal de crue à Mirecourt.....	11
<b>4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>14</b>

## 1. RAPPEL DU PROJET

L'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB) s'est engagé dès 2011 dans une démarche d'élaboration d'un projet global de lutte contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin du Madon, qui s'est traduite par la labellisation d'un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en 2018. Cette contractualisation PAPI permet à l'EPTB depuis avril 2019 de mener l'ensemble des actions prévues au programme et de bénéficier de fonds européens (FEDER), d'un soutien de l'État (fonds Barnier), d'aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de la Région Grand-Est.

Le PAPI Madon devra de fait allier des actions de prévention des inondations et des actions pour la reconquête du milieu naturel.

Le programme d'action de la maîtrise d'œuvre du PAPI I se base sur la stratégie suivante :

- Une réduction des niveaux d'eau atteints lors des crues et cela à l'échelle du bassin versant grâce à la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) placée en partie amont du Madon ;
- Une amélioration du fonctionnement hydromorphologique du Madon grâce aux mesures de reméandrage, de création d'annexes hydrauliques ou d'aménagement des seuils ;
- Une mise en place de protections rapprochées (digues, murets de protection ...) au droit des enjeux prioritaires. Les différentes opérations du PAPI I se situent sur le bassin versant du cours d'eau « Le Madon » qui se répartit entre le département des Vosges (88) et le département de Meurthe-et-Moselle (54).

Le bassin versant du Madon s'étend sur 1 032 km<sup>2</sup> réparti sur deux départements : les Vosges (88) en amont, et la Meurthe-et-Moselle (54) en aval. Il est couvert par 167 communes et possède 65 504 habitants. Le principal cours d'eau est le Madon. Il prend sa source à 412 m d'altitude, dans la commune de Vioménil, dans le massif de la Vôge. Le cours d'eau atteint une longueur totale de 106 km de sa source jusqu'à sa confluence avec la Moselle. Les crues du Madon provoquent régulièrement des atteintes et dommages aux personnes, aux biens et aux intérêts publics et privés. L'année 2006 a encore, et de manière frappante, rappelé à tous la réalité du risque inondation dans ce bassin. Il est estimé qu'en cas de crue centennale du Madon, 1 600 personnes et environ 100 emplois se situent en zone inondable. Les dommages d'une telle crue sont estimés à 18,5 millions d'euros. Le rôle de l'EPTB est de structurer et animer une stratégie globale de prévention des inondations sur son territoire permettant de réduire les impacts sur les personnes, les biens, l'environnement et les activités économiques.

Ce programme d'actions est labellisé en juillet 2018 et la maîtrise d'œuvre est désignée en 2020.

Le projet retenu et présenté à l'enquête publique comprend les cinq opérations suivantes :

- Opération 1 : Aménagement d'une ZRDC (Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt) et restauration écologique d'un affluent ;
- Opération 3 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles) ;
- Opération 4 : Aménagement d'un chenal de crue et création d'un système d'endiguement (Mirecourt) ;
- Opération 6 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont).

Le projet d'aménagement du PAPI I a fait l'objet d'une première enquête publique unique régie par le Code de l'Environnement et portant donc sur les procédures suivantes :

- La Demande d'Autorisation Environnementale pour les installations, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (comprenant un dossier de demande de travaux soumis à autorisation, un dossier de dérogation des espèces protégés, un dossier d'incidence Natura 2000 une autorisation de défrichement, une modification de l'aspect d'un site classé...)

- La Déclaration d'Utilité Publique qui permet de justifier l'Utilité Publique du projet nécessitant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- La Déclaration d'Intérêt Général permettant à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, (L.211-7 du code de l'environnement).

Cette première enquête publique s'est déroulée du 12 juin au 18 juillet 2023 et la commission d'enquête a dans ses trois conclusions et avis émis un avis favorable à :

- La Demande Autorisation Environnementale pour les installations, travaux et activités relatifs au PAPI
- La Déclaration d'Utilité Publique qui permet de justifier l'Utilité Publique du projet
- La Déclaration d'Intérêt Général

Une deuxième enquête publique unique était donc nécessaire pour la mise en place de Servitudes de Rétention temporaire des eaux de crues sur les commune de Mirecourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, et l'enquête parcellaire sur les communes de Mirecourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Escles et Lerrain.

Le présent document « Conclusion et Avis du commissaire enquêteur » concerne la mise en place de Servitudes de Rétention temporaire des eaux de crues sur les commune de Mirecourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules.

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête était conforme à l'article R.211-97 du Code de l'environnement, précisant le contenu du dossier soumis à enquête dans le cadre de la mise en place de servitudes d'utilité publique instituées pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones (Articles R211-96 à R211-106).

- DELIBERATION DE L EPTB MEURTHE MADON DU 24 NOVEMBRE 2021
- DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE – VOLET 10
  - Introduction
  - 1-Notice explicative
  - 2-Sujétions et interdictions
  - 3-Plan périmétral
  - 4-Etat parcellaire
  - 5-Projet d'arrêté
  - 6-Pièces prévues à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
  - 7-Annexes : récapitulatif
  - 8-Annexes
    - ANNEXE 1 – Présentation du projet
    - ANNEXE 2 – DUP
    - ANNEXE 3 – Occupants opération 01
    - ANNEXE 4 – Documents d'arpentage opération 01
- DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE
  - OPERATION 01
    - Plan parcellaire
    - Etat parcellaire

- OPERATION 04
  - Plan parcellaire
  - Etat parcellaire

## 2.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000078/54 du 06 septembre 2023, Monsieur le Président du tribunal administratif de Nancy a désigné Monsieur Pascal GAIRE, commissaire enquêteur.

## 2.3. Consultation du dossier

Le dossier était présent et consultable dans les trois lieux de permanence, soient les mairies de Mirecourt, Hymont, Lerrain, mais également sur le site internet dédié à l'adresse : <https://www.vosges.gouv/Actions-de-l-Etat/Enquêtes-publiques-et-consultations-du-public/Enquêtes-publiques-loi-sur-l-eau2/Enquête-publiques-unique-portant-sur-le-programme-d-Action-de-Prevention-des-inondations-du-Madon>,

## 2.4. Publicité et information du public

### 2.4.1. Publicité légale dans la Presse

La publicité de l'enquête publique a été assurée par la publication d'articles dans deux journaux différents et concernés par les travaux comme le prévoit l'arrêté préfectoral de la Préfète des Vosges n°91/2023/ENV en date du 13 septembre 2023.

Journaux	1 <sup>ère</sup> parution	2 <sup>ème</sup> parution
L'Est Républicain	21 septembre 2023	16 octobre 2023
Paysan Vosgien	29 septembre 2023	20 octobre 2023

### 2.4.2. Affichage

L'arrêté de l'enquête publique était affiché sur le panneau d'affichage des 3 mairies, lieux de permanences. Mme la préfète des Vosges a demandé a que l'avis de l'enquête publique soit également affiché dans les communes Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt, Escles et Maroncourt car concernées par la servitude de rétention temporaire des eaux de crue.

Des panneaux affichant l'avis de l'enquête publique ont été également implantés à proximité des trois lieux de travaux à Lerrain, Hymont et Mirecourt.

### 2.4.3. Registres d'enquête

#### 2.4.3.1. Registres papier

Trois registres ont été mis à disposition de la population dans les mairies des lieux de permanence soit Mirecourt, Lerrain, Hymont.

Ces registres étaient à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture et bien évidemment lors des permanences effectuées par le commissaire enquêteur.

Les trois registres papiers ont été ouverts le 16 octobre 2023 et clos le 17 novembre 2023 à 17h 00 par le commissaire enquêteur.

#### 2.4.3.2. Registre numérique

Il n'y a pas eu de registre numérique mais le public pouvait déposer leur observation par courriel à l'adresse suivante : [pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr) 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête mais également par courrier au commissaire enquêteur adressé à la Mairie de Mirecourt, siège de l'enquête publique.

## **2.5. Notifications**

En application de l'article R 211-9 du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R131-6 du code de l'expropriation, l'EPTB a procédé à une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique à la mairie par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu du parcellaire.

Lorsque le domicile était inconnu ou le recommandé non réceptionné la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Le commissaire enquêteur a vérifié que la procédure de notification a bien été respectée.

Ainsi 47 courriers ont été envoyés et sept sont revenus à l'EPTB :

- 1 pour refus par le destinataire
- 1 pour destinataire inconnu

Un courrier concernant ces deux destinataires a été envoyé à la mairie de Hymont pour affichage du dossier.

- 1 pour destinataire inconnu

Un courrier a été envoyé aux communes de Maroncourt et de Velotte-et-Tatignécourt pour affichage du dossier correspondant.

- 4 pour erreur d'adressage qui a été rectifiée et les courriers ont été réceptionnés par les destinataires les 22 septembre pour trois d'entre eux et un le 02 octobre 2023.

La procédure d'information et de notification du dépôt du dossier d'enquête publique concernant l'institution d'une servitude d'utilité publique a bien été respectée et vérifiée par le commissaire enquêteur.

## **2.6. Climat et déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil du public pour les 4 permanences s'est réalisé dans les salles du conseil municipal pour les communes de Mirecourt et Hymont et une salle de réunion située immédiatement à l'entrée permettant un très bon accès à la mairie de Lerrain.

## **2.7. Relation comptable des observations**

Une (1) personne est venue lors des 4 permanences pour déposer une observation indiquant qu'elle était favorable à céder sa parcelle.

Parallèlement aucune observation n'a été déposée à l'adresse électronique dédiée.

C'est donc une observation déposée concernant cette enquête.

Cette faible quantité peut s'expliquer par le fait d'une concertation importante et bien menée ayant permis de répondre aux questions très en amont de la première enquête. De plus la proximité de cette première enquête publique (12 juin au 18 juillet 2023) concernant les mêmes opérations peut aussi expliquer la faible participation du public.

### 3. LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement à l'article L.211-12, II, 1° du Code de l'Environnement.

Cette servitude créée à l'initiative de l'EPTB permet de créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval.

Cette servitude sera reportée en annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme dans la rubrique IV, servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques, B – sécurité publique.

L'institution de la servitude d'utilité publique concerne deux opérations :

- La mise en œuvre d'une zone de rétention dynamique des crues sur les communes de Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Valleroy-aux-Saules et Maroncourt
- Le chenal de crue à Mirecourt et construction d'une digue le long de la rue du Breuil.

Ces deux ouvrages vont permettre, en amont de ces derniers, d'accroître artificiellement les capacités de stockage des eaux de crue et réduire ainsi les inondations dans les secteurs à enjeux.

La mise en place d'une servitude sur ces espaces qui seront perturbés temporairement par une inondation permet en premier lieu d'éviter l'acquisition des parcelles concernées. Mais deux autres raisons imposent l'instauration de la servitude :

- Permettre l'entretien des ouvrages : les propriétaires et les exploitant des parcelles concernées devront permettre l'accès en permanence de leurs terrains aux agent chargés de l'aménagement, l'entretien, la maintenance et exploitation des ouvrages.
- Garantir la pérennité des aménagements avec l'obligation pour les propriétaires et exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone porteuse de la servitude. Un arrêté préfectoral définira ces obligations.

Dans le périmètre de la servitude d'utilité publique, seront interdits, pour l'ensemble des aménagements, zones de surstockage et protections localisées.

#### **Indemnisation de la servitude :**

Au terme du VIII de l'article L.211-12, du Code de l'Environnement, les propriétaires de terrains concernés par la servitude peuvent obtenir une indemnité lorsque la servitude entraîne un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités seront à la charge de l'EPTB qui a demandé l'institution de la servitude.

Les modalités d'indemnisation sont définies sur la base d'un protocole issu d'une concertation entre les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture des Vosges qui a fait l'objet d'une délibération de l'EPB le 10 octobre 2023.

Ce protocole définit les conditions d'éligibilité et les modalités d'indemnisation des préjudices liés à la zone ralentissement des crues de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt pour :

- L'ensemble de la zone d'influence amont de l'ouvrage
- Les surfaces nouvellement inondées
- Les terrains déjà inondés

Trois indemnités sont arrêtées :

- **Pour les propriétaires** : une indemnité versée en une fois pour perte de valeurs vénales d'un montant variable selon le degré d'aggravation du risque d'inondation.  
Pour le calcul de cette indemnité deux paramètres complémentaires seront pris en compte : la proximité de la digue et l'impact lié à la hauteur d'eau supplémentaire après l'ouvrage en zone d'influence de crue de type Q2.

- Pour les exploitants :

- Une indemnité initiale pour trouble de jouissance (IITJ) : abandon des cultures d'hiver et/ou modification du système fourrager et de l'assolement, sur les secteurs où il apparaît l'aggravation du risque d'inondation. Cette indemnité est calculée à la date de la signature du protocole et est versée en une seule fois au démarrage des travaux.
- Une indemnité pour pertes de récoltes et de fourrages sur les surfaces nouvellement inondées dans la zone d'influence de la digue lors d'un épisode de mise en charge de l'ouvrage.

**3.1. La mise en œuvre d'une zone de rétention dynamique des crues**

L'instauration d'une servitude en amont de la zone de ralentissement dynamique des crues située sur les communes de Hymont et Escles s'étend sur un espace de 83,6 ha repartis sur 72 parcelles qui concernent les communes de Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt.

Etat parcellaire

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle	Surface inondée	% inondé	Propriétaires
Hymont	ZA	128	16 566 m <sup>2</sup>	5 585 m <sup>2</sup>	34%	Groupement Foncier agricole BREGEOT
Hymont	ZA	129	67 974 m <sup>2</sup>	14 168 m <sup>2</sup>	21%	
Hymont	ZA	68	7 845 m <sup>2</sup>	5 619 m <sup>2</sup>	72%	Association Foncière de la commune de Hymont
Hymont	ZA	69	2 503 m <sup>2</sup>	1 291 m <sup>2</sup>	52%	
Hymont	ZA	76	210 m <sup>2</sup>	210 m <sup>2</sup>	100%	
Hymont	ZA	28	7 134 m <sup>2</sup>	636 m <sup>2</sup>	9%	
Hymont	ZA	70	30 710 m <sup>2</sup>	30 710 m <sup>2</sup>	100%	Francis DEMANGEL, usufruit Pierrette GIGANT
Hymont	ZA	71	10 442 m <sup>2</sup>	10 442 m <sup>2</sup>	100%	Commune de Hymont
Hymont	ZA	72	6 310 m <sup>2</sup>	6 310 m <sup>2</sup>	100%	Dominique GAUTHIER
Hymont	ZA	74	6 609 m <sup>2</sup>	6 609 m <sup>2</sup>	100%	Andrée ANNEN
Hymont	ZA	75	3 174 m <sup>2</sup>	3 174 m <sup>2</sup>	100%	
Hymont	ZA	73	10 478 m <sup>2</sup>	10 478 m <sup>2</sup>	100%	Joel GAUTHIER
Hymont	ZA	77	1 542 m <sup>2</sup>	1 542 m <sup>2</sup>	100%	Indivis : Frédérique GAND, Jérôme GAND et Stéphane GAND
Hymont	ZA	134	11 918 m <sup>2</sup>	4 389 m <sup>2</sup>	37%	Indivision : Isabelle CLEMENT et Francis DEMANGEL
Hymont	ZA	133	11 922 m <sup>2</sup>	11 922 m <sup>2</sup>	100%	
Maroncourt	ZB	6	2 151 m <sup>2</sup>	790 m <sup>2</sup>	37%	Association foncière de la commune de Maroncourt
Maroncourt	ZB	8	389 m <sup>2</sup>	389 m <sup>2</sup>	100%	
Maroncourt	ZB	11	52 360 m <sup>2</sup>	16 814 m <sup>2</sup>	32%	Claude BREGEOT
Maroncourt	ZB	7	4 756 m <sup>2</sup>	4 756 m <sup>2</sup>	100%	Groupement Foncier agricole BREGEOT
Maroncourt	ZB	9	17 699 m <sup>2</sup>	14 347 m <sup>2</sup>	81%	
Maroncourt	ZA	3	37 163 m <sup>2</sup>	14 097 m <sup>2</sup>	38%	Héritiers inconnus de Michel HOUOT
Maroncourt	ZA	4	13 309 m <sup>2</sup>	597 m <sup>2</sup>	4%	
Maroncourt	ZA	25	25 057 m <sup>2</sup>	18 046 m <sup>2</sup>	72%	
Maroncourt	ZB	71	14 721 m <sup>2</sup>	1 653 m <sup>2</sup>	11%	
Maroncourt	ZB	78	48 978 m <sup>2</sup>	1 909 m <sup>2</sup>	4%	Indivis : Frédérique GAND, Jérôme GAND et Stéphane GAND

Institution de servitudes d'utilité publique

Valleroy-aux-Saules	ZA	34	18 125 m <sup>2</sup>	18 125 m <sup>2</sup>	100%	Groupement Foncier agricole BREGEOT
Valleroy-aux-Saules	ZA	37	21 484 m <sup>2</sup>	21 484 m <sup>2</sup>	100%	Commune de Valleroy-en-Saules
Valleroy-aux-Saules	ZA	13	59 853 m <sup>2</sup>	17 555 m <sup>2</sup>	29%	Indivis : Frédérique GAND, Jérôme GAND et Stéphane GAND
Valleroy-aux-Saules	ZA	38	16 855 m <sup>2</sup>	16 855 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	32	93 271 m <sup>2</sup>	93 271 m <sup>2</sup>	100%	Indivision Olivier PETITJEAN et Sophie PETITJEAN
Valleroy-aux-Saules	ZA	4	32 029 m <sup>2</sup>	21 958 m <sup>2</sup>	69%	Myriam OLIVIER et usufruit Dominique Bernadette VOIRY
Valleroy-aux-Saules	ZA	3	11 321 m <sup>2</sup>	871 m <sup>2</sup>	8%	Myriam OLIVIER, usufruit Daniel OLIVIER
Valleroy-aux-Saules	ZA	31	24 079 m <sup>2</sup>	24 079 m <sup>2</sup>	100%	Andrée ANNEN
Valleroy-aux-Saules	ZA	30	19 101 m <sup>2</sup>	19 101 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	27	10 371 m <sup>2</sup>	10 371 m <sup>2</sup>	100%	Indivis : Michel Français et Eliane LAY
Valleroy-aux-Saules	ZA	16	31 740 m <sup>2</sup>	31 740 m <sup>2</sup>	100%	Indivision : Jean-François HEL, Bernadette OLIVIER et Sébastien HEL
Valleroy-aux-Saules	ZA	20	2 445 m <sup>2</sup>	2 445 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	21	18 904 m <sup>2</sup>	18 904 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	24	6 566 m <sup>2</sup>	6 566 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	26	6 715 m <sup>2</sup>	6 715 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	36	3 395 m <sup>2</sup>	3 395 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	2	225206m <sup>2</sup>	13 471 m <sup>2</sup>	6%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	22	17 827 m <sup>2</sup>	17 827 m <sup>2</sup>	100%	Jean-Charles HEL
Valleroy-aux-Saules	ZA	23	14 294 m <sup>2</sup>	14 294 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	25	9 520 m <sup>2</sup>	9 520 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	17	2 138 m <sup>2</sup>	2 138 m <sup>2</sup>	100%	Elisée MOUGIN
Valleroy-aux-Saules	ZA	18	1 725 m <sup>2</sup>	1 725 m <sup>2</sup>	100%	Yves GAND
Valleroy-aux-Saules	ZA	19	2 055 m <sup>2</sup>	2 055 m <sup>2</sup>	100%	Françoise COMELLI
Valleroy-aux-Saules	ZA	39	424 m <sup>2</sup>	424 m <sup>2</sup>	100%	Indivis ; Héritiers de Marcel Français et des héritiers de Marie-Louise MARCHAL
Valleroy-aux-Saules	ZA	33	129 291 m <sup>2</sup>	128 849 m <sup>2</sup>	100%	Indivision : Gérard BREGEOT et Claudine GENET
Valleroy-aux-Saules	ZA	6	12 316 m <sup>2</sup>	7 221 m <sup>2</sup>	59%	Association Foncière de la commune de Valleroy-aux-Saules
Valleroy-aux-Saules	ZA	5	3 306 m <sup>2</sup>	3 306 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	14	1 087 m <sup>2</sup>	1 087 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	15	1 612 m <sup>2</sup>	1 612 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	28	1 947 m <sup>2</sup>	1 947 m <sup>2</sup>	100%	

Institution de servitudes d'utilité publique

Valleroy-aux-Saules	ZA	29	5 192 m <sup>2</sup>	5 192 m <sup>2</sup>	100%	
Valleroy-aux-Saules	ZA	35	915 m <sup>2</sup>	915 m <sup>2</sup>	100%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	25	10 450 m <sup>2</sup>	10 450 m <sup>2</sup>	100%	Simon GAND
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	24	14 023 m <sup>2</sup>	14 023 m <sup>2</sup>	100%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	16	42 838 m <sup>2</sup>	39 913 m <sup>2</sup>	93%	Les héritiers de Michel HOUOT
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	17	1 096 m <sup>2</sup>	932 m <sup>2</sup>	85%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	18	4 608 m <sup>2</sup>	3 916 m <sup>2</sup>	85%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	20	2 965 m <sup>2</sup>	2 889 m <sup>2</sup>	97%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	21	20 718 m <sup>2</sup>	20 417 m <sup>2</sup>	99%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	22	281 m <sup>2</sup>	281 m <sup>2</sup>	100%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	23	1 030 m <sup>2</sup>	1 030 m <sup>2</sup>	100%	Association Foncière Agricole de Vellothe-et-Tatignécourt
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	31	2 856 m <sup>2</sup>	131 m <sup>2</sup>	5%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	26	7 570 m <sup>2</sup>	7 414 m <sup>2</sup>	98%	Indivision : Christine FONTAINE et Jean Pierre TROMPETTE
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	27	6 635 m <sup>2</sup>	5 418 m <sup>2</sup>	82%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	50	2 999 m <sup>2</sup>	2 089 m <sup>2</sup>	70%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	51	10 806 m <sup>2</sup>	10806 m <sup>2</sup>	100%	
Velotte-et-Tatignécourt	ZD	19	6 083 m <sup>2</sup>	5 681 m <sup>2</sup>	93%	Co-proprétaires : Marie-Noelle THOMASSIN et les héritiers inconnus de Michel HOUOT

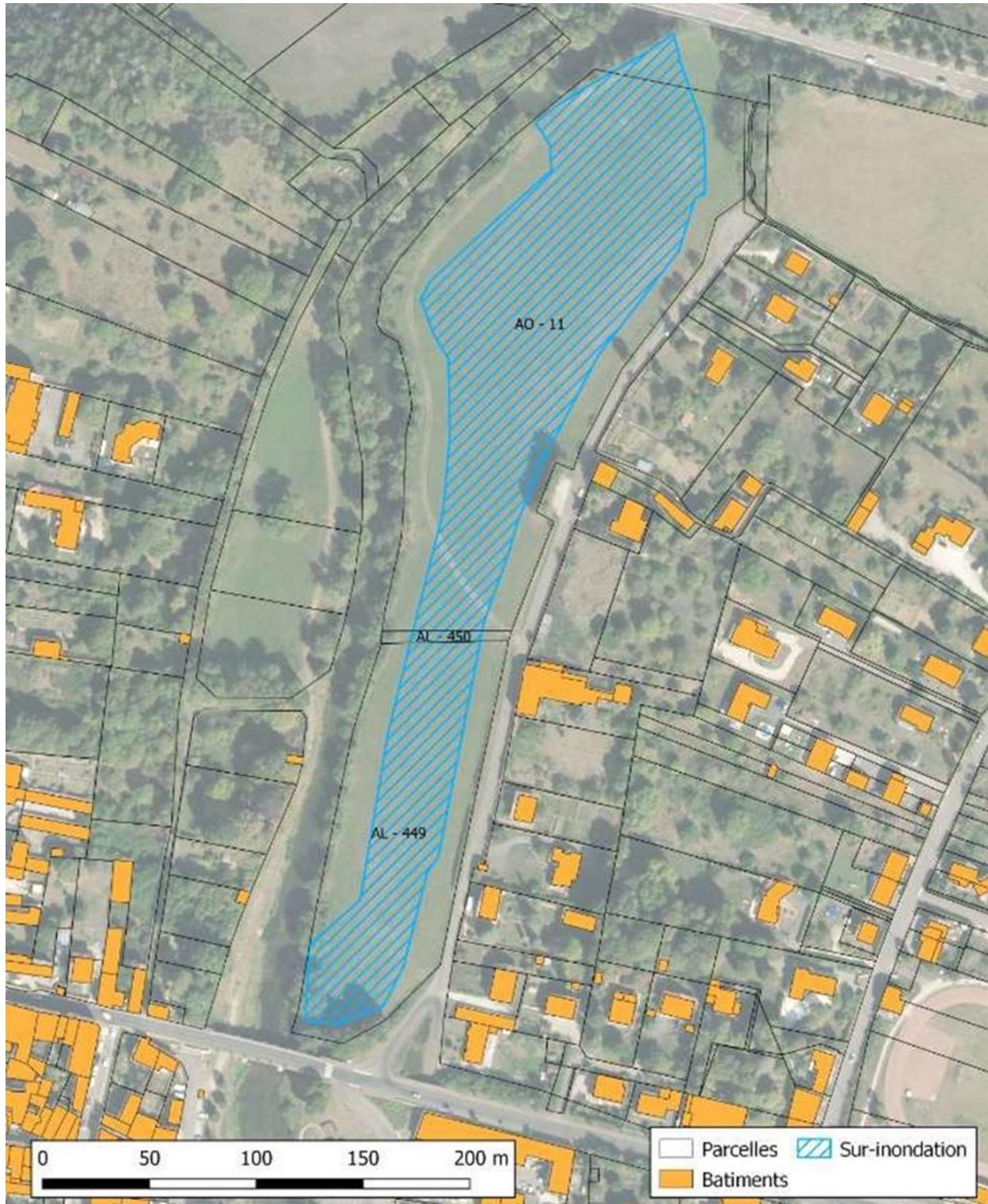


### 3.2. Le chenal de crue à Mirecourt

La création d'un digue le long de la rue du Breuil et la création du chenal vont engendrer lors des crues une sur-inondation sur un espace de 23 ha, la servitude d'intérêt public va concerner trois parcelles sur le ban communal de Mirecourt.

## Etat parcellaire

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle	Surface inondée	% inondé	Propriétaire
Mirecourt	AL	449	11 293 m <sup>2</sup>	6 265 m <sup>2</sup>	55%	Communauté de communes de Mirecourt et Dompain
Mirecourt	AO	11	25 721 m <sup>2</sup>	16 653 m <sup>2</sup>	65%	
Mirecourt	AL	450	316 m <sup>2</sup>	171 m <sup>2</sup>	54%	



Les parcelles concernées cette servitude appartiennent au domaine privé de la Communauté de Communes Mirecourt Dompain et de la commune de Mirecourt. Celles-ci ayant souhaité rester propriétaires du foncier, il a été décidé à l'amiable qu'un bail à construction soit conclu avec l'EPTB

Meurthe Madon afin de permettre à ce dernier de réaliser les travaux de création du chenal de crue et de création d'un système d'endiguement à Mirecourt. Seule l'emprise du chenal de crue est concernée par la servitude d'utilité publique. Le bail permet également de couvrir tout ce qui relève de l'entretien des aménagements à l'issue de leur aménagement.

#### 4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une première enquête publique unique portant sur les demandes formulées par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Meurthe et Madon, d'autorisation autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique concernant la réalisation des aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique dans le bassin versant du Madon s'est déroulée du 12 juin au 18 juillet 2023. La commission d'enquête a dans ses trois conclusions et avis émis un avis favorable à cette demande et aux deux déclarations.

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.

Le public a bien été informé au cours de l'enquête par voie de presse et affiches ; il a eu largement la possibilité de se renseigner et de s'exprimer en toute liberté sous forme d'observations ou de propositions.

Le commissaire enquêteur a vérifié que conformément à l'article R 211-9 du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R131-6 du code de l'expropriation, l'EPTB a notifié individuellement du dépôt du dossier d'enquête publique à la mairie par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu à l'état parcellaire. Lorsque le domicile était inconnu ou le recommandé non réceptionné la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

La réponse au procès-verbal de synthèse contenue dans le mémoire en réponse a été apportée de manière très exhaustive par le Maître d'Ouvrage.

Le commissaire enquêteur considère que le projet d'arrêté de servitude d'utilité publique permettra de garantir d'une part l'entretien des ouvrages par le fait que les propriétaires et exploitants des parcelles concerné par la servitude devront permettre l'accès en permanence de leur terrains aux agents chargés de l'aménagement, l'entretien, la maintenance et exploitation des ouvrages. et d'autre part la pérennité des aménagements avec l'obligation pour les propriétaires et exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone porteuse de la servitude.

En conséquence, le commissaire enquêteur, **émet un AVIS FAVORABLE** à la demande d'institution d'une servitude d'utilité publique de rétention temporaire des eaux de ruissellement sur les communes Mirecourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules dans le cadre du Programme d'Aménagement de Prévention des Inondation du Madon, présenté par L'Etablissement Public Territorial du Bassin Meurthe et Madon.

Pompey le 14 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

Pascal GAIRE

